

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Lyon (2^e ch.) : Serment décisoire; opposition; dommages intérêts; degrés de juridiction. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Opposition nulle; responsabilité du tiers saisi; condamnation aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Charente-Inférieure : Tentative d'empoisonnement par une domestique sur sa maîtresse et l'enfant de sa maîtresse; complicité du mari.

RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.

CHRONIQUE. — Mémoires complets et authentiques du duc de Saint-Simon sur le siècle de Louis XIV et la Régence.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 14 août.

SERMENT DÉCISOIRE. — OPPOSITION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. DEGRÉS DE JURIDICTION.

I. Lorsqu'une partie ne s'est point présentée au jour fixé, pour prêter le serment qui lui a été déféré, elle ne peut plus former opposition au jugement qui, considérant son absence comme un refus de serment, la condamne définitivement.

II. Les dommages-intérêts réclamés de part et d'autre sur cette opposition, lors même qu'ils dépassent 1,500 francs, ne rendent pas la première demande susceptible d'appel.

III. La délation de serment, loin de constituer une demande indéterminée, n'est qu'un moyen d'instruction et de preuve qui ne peut modifier en rien le taux du premier ou du dernier ressort, et n'a aucune influence sur la question de juridiction.

Voici les faits qui ont donné lieu à la solution de ces questions :

La veuve Mamil avait formé, devant le Tribunal de Villefranche, une demande en paiement de 1,200 fr. contre le sieur Mourzelas; n'ayant aucun titre pour justifier sa réclamation, la veuve Mamil déféra le serment au défendeur; un jugement, rendu le 7 janvier 1858, ordonna que le sieur Mourzelas prêterait serment à l'audience du 18 février suivant. Ce dernier ne se présentant point, la veuve Mamil demanda un renvoi, en articulant que son client était malade et ne pouvait se rendre à l'audience. Cette impossibilité n'étant pas légalement constatée, le Tribunal considéra l'absence du sieur Mourzelas comme un refus de prêter serment, et le condamna au paiement de la somme de 1,200 francs.

Après la signification de ce jugement, Mourzelas y forma opposition. Pendant le cours de cette nouvelle procédure, il demanda incidemment une somme de 2,000 francs à titre de dommages-intérêts. La veuve Mamil forma, de son côté, une semblable demande dont elle élevait le chiffre à 3,000 francs.

Par jugement du 17 avril dernier, le Tribunal de Villefranche statua sur toutes ces demandes, en déclarant que l'opposition formée par Mourzelas au jugement du 18 février n'était point recevable, et que les deux demandes incidentes introduites dans le débat étaient des demandes principales, qui ne pouvaient être portées devant le Tribunal sans préliminaire de conciliation.

Le sieur Mourzelas a émis appel de cette décision. Devant la Cour, il a d'abord prétendu que le Tribunal de première instance avait mal jugé en refusant d'admettre son opposition; il a ensuite soutenu que son appel était recevable, d'une part, parce qu'il s'agissait d'un objet indéterminé; que, d'autre part, il fallait joindre à la demande principale les deux demandes incidentes qui excédaient la compétence du premier ressort.

La veuve Mamil a soutenu 1^o que l'opposition au jugement du 18 février dernier n'était pas recevable; 2^o que ce jugement avait, à juste titre, prononcé en dernier ressort, et que l'appel ne devait pas être admis.

Sur la première question, on a dit que le jugement prononçant une condamnation contre Mourzelas était contradictoire. En effet, il a été représenté, lors du premier jugement qui lui défère le serment. Ce jugement lui a été signifié avec sommation de se trouver à l'audience du 18 février; son avoué, à cette audience, a pris des conclusions et demandé un renvoi qui lui a été refusé, et le Tribunal, conformément à l'article 1361 du Code Napoléon, a prononcé que le sieur Mourzelas devait succomber, puisqu'il refusait de prêter le serment qui lui avait été déféré. Une décision rendue dans de pareilles circonstances, est évidemment contradictoire.

Vainement Mourzelas allègue-t-il son état de maladie. Aux termes de l'article 121 du Code de procédure, en cas d'empêchement, les Tribunaux peuvent commettre un juge pour recevoir le serment à domicile. Mais, pour obtenir un renvoi, ou pour être autorisé à prêter serment hors de l'audience, il faut que l'empêchement soit légitime et dûment constaté, c'est-à-dire attesté par un certificat de médecin, affirmé devant le juge de paix. Or, le sieur Mourzelas n'a rien produit; donc le renvoi demandé par son avoué devait être refusé.

Sur la seconde question, on a soutenu, en admettant même que le Tribunal eût mal jugé, en déclarant l'opposition non recevable, que sa décision était rendue en dernier ressort et non susceptible d'appel.

Que demandait la veuve Mamil? une condamnation au paiement de 1,200 fr.; de son côté, Mourzelas concluait simplement à son renvoi d'instance. Lors des deux premiers jugements, le procès n'a pas eu une autre importance.

Seulement, pendant l'instance suivie sur l'opposition de Mourzelas, ce dernier a demandé incidemment 2,000 francs de dommages-intérêts. Mais ces deux demandes ne pouvaient pas être jointes à la première; pour le démontrer, il suffit de rappeler les principes en matière d'opposition, et les dispositions de la loi du 11 avril 1838.

Une demande incidente doit toujours être formée pen-

dant le cours de l'instance, et l'on n'est plus admis à l'introduire lorsqu'il y a une décision définitive. Ainsi la jurisprudence décide que la partie, qui a obtenu un jugement par défaut, peut bien réduire ses conclusions dans le jugement qui statuera sur son opposition, mais qu'elle n'est jamais admise à les augmenter. Ce qui est vrai pour un débouté d'opposition par défaut, l'est à plus forte raison, lorsque le jugement est contradictoire. Or, le jugement, qui déclare Mourzelas déchu du droit de prêter serment, était contradictoire; le litige ne dépassait pas 1,200 francs, puisqu'il n'avait pas pris de nouvelles conclusions, dès lors tout se trouvait définitivement jugé au moment de l'opposition, et il n'était plus possible d'élargir le débat, par l'introduction d'une demande reconventionnelle.

Au reste, en admettant même que les demandes incidentes eussent été formées en temps utile, elles ne pourraient pas être prises en considération pour fixer la compétence du premier ressort. En effet, l'article 2 de la loi du 41 avril 1838, dit : « Il sera statué en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, lorsqu'elles seront fondées exclusivement sur la demande principale elle-même. »

Ainsi, ou les demandes reconventionnelles étaient fondées exclusivement sur la demande principale, et le Tribunal en les rejetant prononçait en dernier ressort; ou elles étaient fondées sur des faits étrangers à la demande principale; alors les premiers juges devaient déclarer qu'elles étaient formées tardivement, et que, dans tous les cas, elles ne pouvaient être que l'objet d'une instance principale dont le Tribunal ne serait saisi qu'après le préliminaire de la conciliation.

Sur les conclusions conformes du ministère public, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant que les premiers juges étaient saisis en dernier ressort de l'instance dans laquelle le serment a été déféré à Mourzelas; que le serment, loin de constituer, comme le soutient l'appelant, une demande indéterminée, n'est qu'un moyen d'instruction et de preuve qui ne peut modifier en rien le taux du premier ni du dernier ressort, et n'a aucune influence sur la question de juridiction;

« Considérant que les demandes formées incidemment par les deux parties sur l'opposition de Mourzelas au jugement qui l'avait condamné au paiement de 1,200 fr. pour avoir refusé le serment, n'ont pu porter aucune atteinte à la compétence des juges qui avaient déjà statué complètement et en dernier ressort sur la première instance;

« Considérant que l'appel est recevable en ce qui concerne seulement ces deux demandes incidentes, mais qu'au fond il y a lieu d'adopter les motifs qui ont déterminé les premiers juges;

« La Cour rejette comme non-recevable l'appel de Mourzelas au chef du jugement qui statue sur la première instance, et sur la question relative au serment décisoire; reçoit l'appel en ce qui concerne les demandes incidentes, et sur ce chef dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans grief appelé; ordonne que ce dont est appel sortira effet; l'appelant condamné à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. de Plasman; plaidants, M^{rs} Peyronny et Bacot, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Durand de Romorantin.

Audience du 13 octobre.

OPPOSITION NULLE. — RESPONSABILITÉ DU TIERS SAISI. — CONdamnATION AUX DÉPENS.

Le tiers saisi ne doit pas s'arrêter devant une opposition faite sans titre et sans permission de juge, par une femme commune sur des valeurs de communauté.

M. et M^{me} Milan sont mariés sous le régime de la communauté. Dans le courant d'avril dernier, M^{me} Milan a donné ordre à M. Mahon, agent de change, d'acheter quinze actions du chemin de fer de Béziers à Graissessac. Plus tard, elle a remis à M. Mahon, à titre de couverture, six actions du chemin de fer de Lyon.

L'agent de change, malgré plusieurs sommations, n'ayant pu obtenir de sa cliente les fonds nécessaires pour solder cet achat, a vendu les Béziers et trois des six actions de Lyon qu'il retenait. Au moyen de ces valeurs, il a été rempli et au-delà de tout ce qui pouvait lui être dû, et trois actions de Lyon sont restées absolument libres entre ses mains.

A la suite de ces faits, M. Milan, se fondant sur ce que l'opération et le dépôt qui précèdent auraient été faits abusivement et en fraude de ses droits, a introduit contre M. Mahon une instance tendante à la restitution des six actions de Lyon déposées à son insu, ou de leur valeur, au cours du jour du jugement à intervenir. Puis, par voie de conclusions, il a demandé à titre de provision que M. Mahon lui remit dès à présent les trois actions de Lyon non vendues et restant libres, sous réserve de faire statuer ultérieurement sur ses droits quant au surplus.

M. Mahon a répondu à cette demande en offrant d'opérer cette restitution. Mais des difficultés sont survenues entre les parties sur les termes de la décharge, et après quelques jours passés en démarches infructueuses, la dame Milan, par exploit en date du 30 septembre dernier, a fait signifier sans titre et sans permission de juge, une défense dans laquelle elle a déclaré : « Qu'elle avait introduit une demande en séparation de biens contre le sieur Milan, son mari; qu'elle venait d'apprendre que des valeurs dépendant de la communauté se trouvaient actuellement entre les mains du susnommé (M. Mahon); qu'il était pour elle de la dernière importance que ces valeurs ne fussent pas distraites de l'actif de la communauté; pour quoi elle faisait défense expresse audit sieur Mahon de se dessaisir à quelque titre et pour quelque cause que ce fût, des titres, sommes et valeurs qu'il pourrait avoir entre les mains, appartenant au sieur Milan. »

Dans ces circonstances, M. Mahon s'est refusé à rendre les valeurs qu'il avait précédemment offertes. M. Milan a suivi l'audience et a requis la restitution des trois actions, nonobstant la défense ci-dessus mentionnée, et la condamnation de M. Mahon aux dépens.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Emile Dupuich, avocat de M. Milan, et M^{rs} Bertrand-Taillet, avocat de M. Mahon, a rendu le jugement suivant, sur les conclu-

sions conformes de M. Pinard, substitut de M. le procureur impérial :

« Le Tribunal,

« Attendu que Milan a formé contre Mahon une demande principale à fin de restitution de six actions du chemin de fer de Lyon, qui auraient été déposées par sa femme et à son insu, à titre de garantie d'opérations de Bourse;

« Que sur cette demande, Mahon a offert de remettre trois des actions réclamées, qui, n'ayant pas été vendues, sont encore en sa possession;

« Attendu que, par exploit du 2 octobre, enregistré, Milan a fait sommation à Mahon de réaliser son offre en remettant les trois actions, mais que celui-ci s'y est refusé par le motif qu'à la date du 30 septembre dernier, la femme Milan lui a signifié une opposition à la remise desdites valeurs;

« Attendu que cette opposition, faite sans autorisation de justice par une femme mariée et commune en biens, n'a aucune valeur légale et ne pouvait être un obstacle sérieux pour un homme aussi expérimenté que le défendeur;

« Statuant sur les conclusions incidentes de Milan, tendantes à obtenir la remise desdites actions, à titre de provision et sous réserve de son action principale;

« Dit et ordonne que nonobstant l'opposition de la femme Milan, laquelle est, en tant que de besoin, déclarée nulle et de nul effet, Mahon remettra au demandeur, dans le jour du présent jugement les trois actions du chemin de fer de Lyon dont s'agit; sinon et faute par lui de ce faire, dit qu'il sera fait droit;

« Donne acte à Milan de ce qu'il renonce à réclamer 150 francs pour les intérêts échus le 1^{er} mai et que le défendeur affirme n'avoir pas reçus; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel; réserve les droits des parties quant à l'instance principale, qui, de leur consentement est renvoyée après vacations, et condamne Mahon aux dépens de l'incident. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Gaillard, conseiller.

Audiences des 2 et 3 octobre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UNE DOMESTIQUE SUR SA MAÎTRESSE ET L'ENFANT DE SA MAÎTRESSE. — COMPLIcITÉ DU MARI.

L'accusée principale déclare s'appeler Anne Caillaud, dite Angèle, âgée de vingt ans, domestique, née et demeurant à La Croix-Comtesse, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély. Elle porte le costume des femmes de la campagne; ses traits sont assez réguliers. Elle avoue la tentative du crime horrible dont elle est accusée, mais elle déclare n'avoir agi que sous l'obscure influence de son mari, son maître et son complice, qui, après l'avoir débouchée, lui avait fait entrevoir les liens matrimoniaux après l'empoisonnement de sa femme et de son enfant. Elle est assistée de M^{rs} Poitiers, avocat à Saintes.

Le second accusé s'appelle François Martin; il déclare être âgé de trente-huit ans, né à Celles, département des Deux-Sèvres, et domicilié à Loulay, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, où il exerce la profession de boulanger. Il repousse énergiquement l'accusation portée contre lui par la fille Caillaud, sa domestique, et soutient être innocent.

M^{rs} Bourbeau, avocat à la Cour impériale de Poitiers, est assis au banc de la défense.

Le siège du ministère public est occupé par M. Sachet, procureur impérial.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation suivant :

« Le 26 mai dernier, M^{me} Martin, boulangère à Loulay, qui, depuis quelque temps, était souffrante, remarqua qu'une infusion de graine de lin, qu'elle avait elle-même préparée le matin, répandait une odeur de souffre très prononcée et avait un goût détestable. Il lui fut impossible de la prendre. Pour y avoir porté ses lèvres, elle éprouva une soif si vive, que plusieurs verres d'eau ne purent l'apaiser. Quelques heures après, les mêmes raisons, sans doute, firent refuser par sa petite fille, à peine âgée de trois mois, et par l'enfant de sa nourrice, une soupe au pain que M^{me} Martin venait de faire. Une demi-cuillerée seulement, acceptée par cette petite fille, fut suivie de vomissements. Cette soupe fut aussitôt examinée. Elle contenait des bouts d'allumettes chimiques, du soufre et du phosphore, qui évidemment y avaient été mêlés avec intention criminelle, car M^{me} Martin était sûre des vases qu'elle avait employés.

« Vivement impressionnée, et pleurant à la pensée du crime dont elle et son enfant avaient failli être victimes, elle montra la tisane et la soupe empoisonnées à des voisins et à M. Hivier, son médecin. Ces témoins confirmèrent ses premières observations. M. Hivier découvrit alors, sur la cheminée de la cuisine, des restes d'allumettes chimiques dont l'extrémité soufrée avait été coupée. Il s'empara sur-le-champ de tous ces éléments de conviction, et, pour qu'ils fussent remis intacts à la justice, il les arrangea et les scella avec soin.

« L'expertise, qui en a été faite plus tard par des chimistes, a donné le même résultat que les constatations déjà faites, et il est établi que les substances contenues dans le breuvage de la mère et la soupe de l'enfant s'y trouvaient en quantité suffisante pour causer la mort, si elles eussent été absorbées.

« M^{me} Martin ne sut d'abord sur qui porter ses soupçons; mais elle se rappela que, pendant qu'elle était dans la boulangerie, occupée avec des clients, sa domestique, Angèle Caillaud, qui coulait la lessive dans la cuisine, avait retiré du feu la soupe de son enfant, sous le faux prétexte qu'elle rimait, et il lui vint à la pensée que cette jeune fille pouvait avoir introduit dans le vase ces substances malfaisantes.

« Angèle Caillaud, âgée de dix-neuf ans, était au service des époux Martin depuis le 18 février. Quelques jours avant cet événement, des objets de toilette ayant disparu, on les avait cherchés et trouvés dans son armoire. Des reproches et même des menaces lui avaient été adressés par sa maîtresse; c'était peut-être pour s'en venger qu'elle avait conçu ce projet criminel. Mais l'opinion publique ne s'arrêta pas à cette simple supposition, et bientôt le bruit courut qu'elle devait avoir un complice.

« Interrogée par le juge d'instruction, cette jeune fille

a voulu tout d'abord persuader qu'elle n'était pas coupable, mais, pressée de questions, elle a tout avoué en ce qui concernait la tentative d'empoisonnement, et de ses aveux il est résulté que c'était son maître, le sieur Martin, qui lui avait inspiré cette fatale pensée. Chacun de ses interrogatoires a reproduit invariablement cette accusation contre cet homme, qui a fait de vains efforts pour s'y soustraire.

« Angèle Caillaud a raconté que M. Martin lui avait plus d'une fois adressé des compliments et quelques paroles provocantes lorsqu'il l'avait rencontrée, et qu'il était allé la gager lui-même chez ses parents, qui voulaient pourtant la garder avec eux. Son beau-père avait seulement fait terminer le marché, mais le sieur Martin lui avait déjà fait mystérieusement des promesses séduisantes. Des témoins avaient même surpris à son insu des paroles singulières. « Tu seras mon amie, lui avait-il dit, et même ma femme. » Et c'est dans cette espérance, déjà coupable, qu'elle avait consenti à entrer à son service.

« A dater de ce jour, Martin ne cessa de la poursuivre de ses ardues instances, et une seule fois elle lui céda, plus tard il n'obtint plus rien d'elle; elle exigeait auparavant le mariage, et c'est pour y parvenir qu'elle a cherché à se débarrasser de M^{me} Martin et de son enfant. Puis, c'est son maître qui lui a appris que le phosphore était un poison violent et prompt; et n'ayant que des sentiments de répulsion pour sa femme et de haine pour son enfant, qui, disait-il, n'était pas le sien, il avait lui-même fixé le moment favorable pour le crime.

« En effet, le 24 mai, Martin, qui avait feint d'être malade toute la journée, avertit sa domestique de l'absence qu'il devait faire le lendemain, et il l'excita à en profiter. Le 25, il était à vingt-neuf kilomètres de Loulay, à une noce où il était parvenu à se faire inviter, et ce même jour, Angèle Caillaud achète un paquet d'allumettes chimiques.

« Le 26, quand le brigadier de gendarmerie, voyant Martin de retour, crut devoir aller au-devant de lui pour l'informer, par précaution, du malheur qui a failli lui arriver, cet homme pâlit, ne donne pas même au brigadier le temps d'achever, et, dans son trouble, il l'interrompt par ces mots : « Je sais ce que c'est. »

« Il était notoire, d'ailleurs, que les époux Martin, quoiqu'ils en disent aujourd'hui, faisaient mauvais ménage. La conduite de la femme ne passait pas pour être irréprochable; elle recevait chez elle des hommes qui devaient la compromettre; et certaines paroles échappées au mari, qui, selon l'expression d'un témoin, savait être aveugle au besoin, avaient accrédité les bruits publics. Il n'avait pas craint, en effet, de dévoiler en termes grossiers et méprisants les infidélités de sa femme. L'enfant qu'elle avait récemment mis au monde. Aussi trouvait-on étrange que, depuis l'événement, il affectât d'entourer de soins et de caresses la pauvre créature dont il désavouait la paternité. Du reste, Martin s'est, pour ainsi dire, accusé lui-même dès son premier interrogatoire, par des réponses inexplicables. Il feint d'ignorer l'empoisonnement dont on lui parle, et, en face de l'accusation que la fille Caillaud lui jette à la face, il s'écrie qu'il est un homme perdu; il se précipite aux genoux de sa complice, il la supplie avec larmes de ne pas le perdre, et enfin, quand il la voit décidée à reconnaître énergiquement l'odieuse vérité qui les accable tous les deux, il s'emporte en menaces de mort contre elle, et veut s'élaner sur cette fille pour l'étrangler.

« La fille Caillaud reste impassible; elle soutient que son maître a commencé, comme elle l'a dit, par lui ôter l'honneur avant d'en faire l'instrument de sa vengeance contre sa femme. Elle persiste avec la plus grande fermeté dans toutes ses déclarations.

« En conséquence, Anne Caillaud, dite Angèle, et François Martin sont accusés : 1^o Anne Caillaud, dite Angèle, d'avoir, à Loulay, le 26 mai 1858, tenté de donner volontairement la mort à Clarisse Beaussée, femme Martin, par l'effet de substances pouvant donner la mort; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; 2^o François Martin, de s'être rendu complice du crime ci-dessus qualifié, soit en provoquant par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre; 3^o Anne Caillaud, dite Angèle, d'avoir, à Loulay, le 26 mai 1858, tenté de donner volontairement la mort à Berthe Martin, âgée de cinq mois, par l'effet de substances pouvant donner la mort; laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur; 4^o François Martin, de s'être rendu complice du crime ci-dessus qualifié, soit en provoquant par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit en donnant des instructions pour le commettre. »

Les témoins s'étant retirés, M. le procureur impérial requiert le huis-clos et la Cour rend un arrêt conforme. Les huissiers font avec peine évacuer la salle.

A l'audience du 3 octobre, M. le président prononce la clôture des débats; les portes sont ouvertes, et la foule immense fait irruption dans la salle.

Après le résumé de M. le président, les questions soumises à MM. les jurés leur ont été remises, et, après une heure de délibération, le président du jury a fait connaître un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé néanmoins par des circonstances atténuantes en faveur des deux accusés.

Par suite de ce verdict, la fille Anne Caillaud, dite Angèle, déclarée coupable de tentative d'empoisonnement sur la femme Martin, sa maîtresse, et sur la jeune Berthe Martin, et le sieur Martin, déclaré coupable de complicité de ces deux crimes, ont été condamnés, la première à dix ans de travaux forcés, et le second à vingt ans de la même peine.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Pinard.
Le 16, Sandrin, vol avec escalade dans une maison habitée. — Marechaux, vols de complicité avec effraction.
Le 18, Perdu, faux en écriture de commerce. — Beauport et Kiffer, vol à l'aide de violences.
Le 19, Foot, contrefaçon de monnaie. — Pétit, attentat à la pudeur.
Le 20, Léonard, coups volontaires avec préméditation qui ont occasionné une maladie de plus de vingt jours.
Le 21, Dulhu et veuve Bonnaire, extorsion de signature. — Fille Cange, vol domestique.
Le 22, Nicolas, vol domestique. — Ruault Lalande, faux en écriture de commerce.
Le 23, Lefebvre, coups volontaires qui ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours. — Traub, faux en écriture de commerce.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.
Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 OCTOBRE.

Les obsèques de M. Henri Cauvain, avocat à la Cour impériale de Paris, rédacteur du Constitutionnel, ont eu lieu aujourd'hui à l'église de la Madeleine, au milieu d'un nombreux concours d'assistants, parmi lesquels figuraient des magistrats, des conseillers d'Etat, de hauts fonctionnaires, des avocats et des rédacteurs de presque tous les journaux de Paris. Une députation d'avocats en robe, conduite par l'honorable M. Gaudry, ancien bâtonnier, membre du Conseil de l'Ordre, a suivi le cercueil jusqu'au cimetière. Tous ceux qui s'étaient rendus à ces obsèques manifestaient l'émotion douloureuse que leur avait causée la mort si regrettable de M. Cauvain, brusquement enlevé dans la force de l'âge et du talent.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 238 fr., laquelle a été attribuée, savoir : 98 fr. à la colonie de Metz, et 20 fr. à chacune des sociétés de bienfaisance ci-après indiquées : Société de patronage des Jeunes Détenus, Patronage des Prévenus acquittés, Patronage des Jeunes Filles libérées et abandonnées, Société des Jeunes Économistes, Société de Saint-François-Régis, Patronage des Orphelins des deux sexes, et Ouvrier fondé rue de Valenciennes.

Il faut convenir que l'auditoire de la police correctionnelle était bien peu romanesque aujourd'hui ; il a eu l'air de ricaner tout le temps qu'ont duré les débats, au récit des amours adultères de l'épouse Monestier avec son complice Bringué.

Elle a quarante-six ans, lui quarante-sept, l'âge des passions et de l'entraînement ; heureux âge, où l'on oublie dans l'entraînement de la passion qu'un mari jaloux est là qui veille, non pour venger dans le sang son honneur outragé (il est comme l'auditoire, peu romanesque), mais pour faire constater un flagrant délit, ce à quoi il est parvenu.

M. le président, à la prévenue : Femme Monestier, au jour indiqué dans le procès-verbal du commissaire de police, vous aviez donné rendez-vous à Bringué dans un cabaret, à Belleville ; vous aviez apporté une bouteille de vin de Bordeaux, une de vin de Champagne et des fruits ; vous vous étiez fait servir à dîner dans un cabinet particulier. Pendant que vous étiez là, le commissaire de police s'est présenté ; il a frappé, vous a sommé, au nom de la loi, d'ouvrir la porte ; vous avez refusé. Enfin, après une longue résistance, il parvient à enfoncer la porte, et il vous trouve blottie derrière un poêle ; Bringué était en bras de chemise, les chaises étaient renversées ; enfin c'était le désordre le plus complet et le plus accusateur. Qu'avez-vous à répondre ?

La prévenue : J'ai à répondre que j'avais donné rendez-vous à M. Bringué pour une consultation, vu qu'ayant journellement des querelles avec mon mari, et M. Bringué connaissant très bien mes affaires, dont je n'ai rien de caché pour lui, je voulais le consulter pour ma séparation de corps que je veux demander.

M. le président : Bringué n'est pas jurisconsulte, il est employé au gaz ; dans tous les cas, vous n'avez pas besoin, pour une consultation judiciaire, d'apporter des bouteilles de vin.

La prévenue : Pour dire qu'on prend quelque chose en causant.

M. le président : Oui, en causant en cabinet particulier et fermé en dedans.

La prévenue : Etant des affaires secrètes... et un cabinet étant susceptible qu'il y vienne des consommateurs, nous ne voulions pas être entendus.

M. le président : Mais le commissaire de police, pourquoi avez-vous refusé de lui ouvrir ?

La prévenue : J'ignorais que ce fut lui.

M. le président : Il vous a sommé d'ouvrir, au nom de la loi ; et puis ce désordre qu'il trouve, ces chaises renversées, vous blottie derrière un poêle, Bringué en manches de chemises, tout annonçait un flagrant délit interrompu.

La prévenue : Je vous assure que nous ne causions que de ma séparation de corps.

M. le président : Et vous, Bringué, qu'est-ce que vous dites ?

Bringué : Je dis que j'ai toujours eu pour madame le respect comme pour une mère.

M. le président : Comme pour une mère ! elle a quarante-six ans et vous quarante-sept !

Le prévenu : Je lui donnais des conseils.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à trois mois de prison, et Bringué, en outre, à 100 francs d'amende.

La sagesse des nations l'a dit : l'habit ne fait pas le moine. Voici Marnier, par exemple, au premier coup-d'œil on le prendrait pour un mendiant, et au second on en serait sûr. Eh bien, pas du tout, c'est un chimiste, il le dit du moins ; toutefois, il paraît résulter de l'instruction qu'il a moins souvent affaire aux agents chimiques qu'aux agents de police.

M. le président : Vous êtes prévenu de vol ; vous allez entendre les témoins.

Un sergent de ville : Passant sur le boulevard Bour-

don, une femme m'accoste et me dit : « Tenez, donnez donc un coup-d'œil à tout près ; il y a un homme qui dort sur un banc et un individu qui a l'air de chercher à le fouiller. » Je m'approchai et je vis en effet deux hommes, l'un qui dormait, et l'autre, qui est le prévenu, que je connais pour l'avoir arrêté plusieurs fois ; je l'arrêtai, le fouillai et trouvai sur lui une bourse ; c'était celle de l'homme endormi qui l'a reconnue quand je l'ai eu réveillé.

Le second témoin est le propriétaire de la bourse. M. le président : Il paraît que vous vous êtes grisé, que vous vous êtes endormi sur un banc et que là on vous a volé ?

Le témoin : Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué.

M. le président : Vous étiez simplement fatigué ; qu'avez-vous vu ?

Le témoin : Je n'ai rien vu du tout, je sais seulement que, pendant que je faisais un somme, monsieur m'a pincé, à ce que le sergent de ville m'a dit, 8 fr. que j'avais sur moi.

M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

Marnier : Je l'étais au moins autant que lui.

M. le président : Quoi qu'il en soit, vous lui avez tiré sa bourse de sa poche.

Marnier : Elle dépassait ; je l'ai prise dans l'intention de lui en faire la restitution.

M. le président : vous auriez mieux fait de la lui laisser.

Marnier : Parce que, je vous dis, elle dépassait ; et comme il passe toujours un tas de canailles, on aurait pu la lui voler.

M. le président : Et pour les empêcher, vous la volez vous-même. (Au sergent de ville.) Le prévenu était ivre ?

Le sergent de ville : Oui, comme à son ordinaire.

M. le président, au prévenu : Il paraît que l'ivresse est votre état ordinaire ?

Marnier : Ça en a l'air, mais ça n'est pas l'ivresse ; c'est simplement la chimie qui me porte à la tête.

M. le président : Vous vous dites chimiste, et vous êtes marchand de coco.

Marnier : Je fais du coco et d'autres boissons par la chimie, à preuve que ça m'a si bien porté à la tête que je prends des bains à Mazas ; je suis incapable d'une indécence, on peut le demander aux patrons pour qui je faisais les recettes.

M. le président : Vous faisiez les recettes, où cela ?

Marnier : Pour des marchands de boissons, je faisais les recettes pour fabriquer le coco de Sébastopol, la limonade de Malakoff ; messieurs, je suis probe, sans reproche et sans tache... (Le prévenu veut sans doute parler de sa conscience, car son habit, hélas !...)

Le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

— Généralement on fait la cour à la mère pour avoir la fille ; voici un jeune homme qui s'est éloigné des traditions, il a flanqué à celle dont il voulait devenir le gendre une fille à bout portant (comme dit la brave femme).

C'est la femme Blangy ; lui est le nommé Delemotte, jeune ouvrier serrurier ; il était très amoureux de M^{lle} Clémence Blangy, jeune de dix-huit ans, à qui sa maman ne tardera pas à donner un petit frère ou une petite sœur, si on en juge par l'embonpoint qu'elle vient d'éprouver.

Si le jeune serrurier n'est pas un fat, il paraît que Clémence lui rend la réciprocité et ne peut pas voir en peinture un prétendu, du nom de Furet, avec qui sa mère veut le marier ; l'époque du mariage était même fixée quand la fille est intervenue, à la suite des circonstances que va faire connaître M^{lle} Blangy.

« Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué. » M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

« Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué. » M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

« Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué. » M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

« Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué. » M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

« Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué. » M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

« Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué. » M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

« Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué. » M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

« Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué. » M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

« Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué. » M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

« Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué. » M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

« Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué. » M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

« Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué. » M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

« Je n'étais pas en ribotte, j'étais simplement fatigué. » M. le président, au prévenu : Eh bien ! qu'avez-vous à dire ? Cet homme était ivre et...

porter un coup, je relevai le bras et me couvris le corps avec la couverture... L'arme ne m'atteignit pas. « Tu as beau faire, je te tuerai tout de même. » Et prenant la position de prime-pointe, il me lança un second coup de baïonnette, que j'évitai cette fois en abandonnant la couverture de la main gauche pour la passer tout entière à la main droite. Ce mouvement fut fait avec une rapidité telle, que je pus saisir à temps l'arme de mon agresseur et lui imprimer une direction qui me sauva. Malheureusement ce coup fatal alla frapper le chasseur Pinon qui, couchant à la droite de mon lit, s'était levé pour courir à mon secours. Pinon reçut l'arme dans la cuisse gauche ; sa blessure n'a pas été dangereuse.

Excité par cette brutale attaque, je sautai hors du lit et m'élançai sur le chasseur. Je saisis l'arme par la main droite et de l'autre j'étreignis le cou de ce forcené, qui voyant qu'il ne pouvait m'échapper, me porta des coups de pied dans les jambes.

L'arme resta dans mes mains jusqu'à ce que l'on vint s'emparer de Labbey qui fut conduit à la salle de police.

M. le président du Conseil de guerre au sergent : Cet homme était-il ivre au point de ne pas savoir ce qu'il faisait ?

Le sergent : Il avait assez d'intelligence pour savoir ce qu'il faisait ; la preuve, c'est qu'il a su choisir sa carabine au milieu de toutes celles qui étaient au râtelier d'armes, et cela malgré le peu de clarté répandue dans la chambre. D'ailleurs, il est de mon devoir de rapporter ici que plusieurs fois il avait dit qu'il voulait me tuer.

Le chasseur Violette entendu dit que le lendemain de cette scène il a visité Labbey à la salle de police, et que lui ayant reproché sa conduite de la veille, l'accusé avait répondu qu'il n'en avait aucun regret, qu'il fallait que cela vint un jour ou l'autre.

Le 2^e Conseil de guerre de Paris, après avoir entendu plusieurs autres témoins et le réquisitoire du commissaire impérial, condamna, le 26 août, Jean-Pierre Labbey à la peine de mort.

Labbey ne se pourvut pas en révision, mais, pour satisfaire aux vœux des prescriptions ministérielles, M. le commissaire impérial transmit le dossier de cette affaire à M. le maréchal ministre de la guerre.

L'exécution fut suspendue, et, par suite, une demande en commutation de peine a été présentée par M. le ministre à l'Empereur, qui, par décision du 2 octobre, a daigné commuer en dix années de travaux forcés la peine de mort prononcée contre ce militaire.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience du 2^e conseil de guerre présidé par M. Gremer, colonel du 79^e régiment de ligne, M. le commandant Pujol de Lafite, commissaire, a requis l'entérinement des lettres de commutation accordées au chasseur Labbey. Le condamné a été extrait de la maison de justice par la gendarmerie, qui l'a amené devant le Conseil de guerre. Sur l'ordre de M. le président, M. Imbault, greffier, a lu la décision impériale ainsi que l'ordre donné par M. le maréchal commandant la 1^{re} division.

Le condamné a entendu cette lecture le front baissé, et après que M. le président lui a eu adressé quelques paroles sur les bienfaits de la clémence impériale, le Conseil a donné acte au ministère public de l'entérinement, et le condamné a été ramené dans la maison de justice militaire.

— Dans la matinée d'hier, entre dix et onze heures, les locataires de la maison rue du Petit-Banquier, 5, ont été mis en alerte par des cris de détresse partant d'un logement au deuxième étage de la même maison, occupé habituellement par le sieur R..., employé au chemin de fer d'Orléans, qui était absent en ce moment. Chacun s'empressa de se rendre sur les lieux pour constater la cause de ces cris, et en arrivant on trouva un enfant de six ans couvert de feu et étendu à demi évanoui sur le parquet. On s'occupa sur-le-champ d'éteindre les flammes qui le dévoraient, et l'on y parvint bientôt ; ses vêtements avaient été déjà presque entièrement consumés, son corps était sillonné de larges et profondes brûlures. Les prompts secours qui furent prodigués à cet enfant ranimèrent un peu ses sens, et il put faire connaître la cause de l'événement dont il venait d'être victime. En l'absence de son père et de sa mère, il avait pris sur la cheminée des allumettes chimiques avec lesquelles il s'était mis à jouer, et tout en jouant le feu s'était communiqué à ses vêtements qui avaient été promptement enflammés. La situation de ce malheureux enfant était des plus graves, et après lui avoir donné les premiers soins on dut le transporter en toute hâte à l'hôpital Sainte-Eugénie, où l'on conserve peu d'espoir de le sauver.

— Trois incendies se sont manifestés hier sur différents points : le premier, à huit heures et demie du matin, dans la cave d'un fabricant de cartonage, rue des Vieilles-Haudriettes, 5 ; cette cave était remplie de rognures de carton, et ce n'est qu'après deux heures de travail que les pompiers de la rue Culture-Sainte-Catherine ont pu se rendre complètement maîtres du feu, sans l'avoir laissé sortir de son foyer primitif.

A neuf heures du soir, un autre incendie s'est déclaré dans le magasin d'un marchand de chiffons de la rue de Lourcine. Grâce à la promptitude des secours, on a pu le concentrer dans une pièce au rez-de-chaussée et s'en rendre maître au bout d'une demi-heure.

Enfin, vers minuit, un troisième incendie éclata chez un fabricant de pipes de racines, rue de la Verrerie, 38, et a mis en émoi toute la population du quartier, dans lequel se trouvent de nombreux dépôts d'huiles, d'essences et autres matières inflammables. C'est dans un grenier renfermant une grande quantité de copeaux provenant des ateliers du fabricant que le feu avait pris, et il n'avait pas tardé à acquiescer une intensité assez forte pour se faire jour à travers la toiture du bâtiment. Fort heureusement, à la première leur, les sapeurs-pompiers de la rue Culture-Sainte-Catherine et du poste du Mont-de-Piété sont accourus avec deux pompes, et le service de sauvetage a pu être promptement organisé sur de larges bases, avec le concours des habitants voisins et un détachement de troupes de la caserne Napoléon. Le feu a été vigoureusement attaqué, et en moins d'une heure de travail, on est parvenu à l'éteindre complètement, en bornant ses dégâts au contenu du grenier et à la toiture du bâtiment. A une heure du matin tout était terminé, et les habitants voisins rassurés par les pompiers et les agents de l'autorité, sont rentrés chacun chez soi.

D'après l'enquête qui a été ouverte immédiatement sur les divers points, ces trois incendies sont tout-à-fait accidentels. Personne heureusement n'a été blessé ni d'un côté ni de l'autre.

DÉPARTEMENTS.

— CHARENTE (Angoulême). — On lit dans le Courrier de Bordeaux :

« Dans le train arrivé de Bordeaux hier matin à Angoulême était un homme ivre-mort, que les employés de notre gare firent déposer dans une salle d'attente, où on lui prodigua tous les soins nécessaires par son état, sans pouvoir lui faire reprendre ses sens. Plus tard, il fut transporté à l'auberge de la dame Bourdier. Lorsqu'il put parler, il dit être le nommé Bernard, de Fonclaireau, entrepreneur de bâtiments. Il revenait d'Espagne, où il avait travaillé pendant deux ans, et était porteur d'une somme de 15,000 fr., fruit de ses économies, et sur laquelle il veillait avec tant de soin qu'il avait passé six nuits sans dormir ; mais, entre Chalais et Angoulême, un de ses compagnons de wagon lui avait offert de l'eau-de-vie, l'état où on l'a trouvé à Angoulême. Sa petite fortune était en danger s'il ne se fût trouvé en compagnie d'honnêtes gens ; mais la retrouvée tout entière : les employés de la gare d'Angoulême, qui avaient placé en lieu sûr la somme de la salle d'attente, la lui remirent intacte lorsque l'entrepreneur s'est traduit par les plus sincères remerciements. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Ce n'est pas précisément l'amour de la musique qui a conduit les deux prévenus, traduits aujourd'hui devant le juge de Marlborough-Street, au café chantant de Leicester-Square, un des établissements les plus curieux de Londres pour les Français, du moins parce qu'il leur rappelle la patrie absente, parce qu'il est tenu par des Français et que les garçons y parlent une langue que les visiteurs peuvent comprendre. Roach et Parker, les prévenus, sont entrés dans ce café, non pas pour boire, ils n'avaient plus soif depuis longtemps, mais pour y faire du bruit, y battre les garçons et casser des verres, ce qui est leur manière de s'amuser quand ils sont gais.

Les voilà donc entrés. On leur demanda ce qu'il faut leur servir, et ils se font apporter une mesure de stout. Selon l'usage, on leur demanda d'avance le prix de cette consommation, et naturellement ils profitent de l'occasion pour refuser de payer et amener une scène de bruit et de tapage. Ils font apporter encore du café ; on leur réclame 6 pence par tasse, et naturellement encore ils se récrient disant ce n'est trop cher et refusant aussi de payer. Le garçon leur dit que s'ils ne veulent ni consommer, ni payer, ils doivent se retirer. C'est là ce qu'attendaient les prévenus. Leur colère éclate, les vases de fleurs et les verres entrent en danse, et le garçon aussi, qu'ils frappent rudement et dont ils déchirent la veste.

Amand Fontaine, l'objet de ces violences, produit devant le juge les loques qui furent jadis son vêtement.

Parker se borne à dire qu'on n'a jamais vu demander six pence pour une tasse de café.

M. Beadon, le juge : Quand on entre dans un établissement de ce genre, il faut se résigner à payer les prix qui y sont fixés, ou se retirer.

Roach est renvoyé de la plainte. Quant à Parker, il est condamné à payer 12 shillings (une quinzaine de francs) pour les objets qu'il a cassés, et 7 shillings pour indemniser le garçon de café.

Il paraît très heureux de n'avoir pas de prison. Mais tout n'est pas fini pour lui.

Il est si content qu'il a remis son chapeau sur la tête, avant de quitter le banc des prévenus. En traversant la salle d'audience, l'un des huissiers, Bendall, l'invite à se découvrir. Parker le reçoit, comme il a reçu le garçon du café-chantant ; il lui applique, en pleine audience et en pleine figure, un de ces coups de poings anglais qu'on ne devrait donner qu'à des boucs, ce qui lui vaut d'être ramené à la place qu'il vient de quitter, et de s'y entendre condamner à quatre mois d'emprisonnement.

VARIÉTÉS.

MÉMOIRES COURONNÉS DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE. — SIMON SUR LE SIÈCLE DE LOUIS XIV ET LA RÉGENCE, collationnés sur le texte original par M. Chéruel, et précédés d'une notice par M. Sainte-Beuve, de l'Académie française (1).

Lorsque pour la première fois, il y a deux ans, nous avons parlé de la nouvelle édition des Mémoires de Simon, nous avons placé au début d'un de nos articles quelques lignes qu'on nous permettra de reproduire : « Si le duc de Saint-Simon, écrivains-nous alors, a jamais attaché quelque prix à la gloire, il serait bien heureux de revivre. Il verrait, en effet, ses Mémoires universellement admirés, son nom mis au niveau des noms les plus illustres. Il pourrait lire son éloge couronné par l'Académie, et enfin il entendrait demander pour lui des statues. Tant de gloire et d'honneurs pourraient bien le surprendre. Lui qui, en écrivant son chef-d'œuvre, doutait qu'il fût jamais imprimé, il serait bien étonné de le voir si prodigieusement répandu. Jamais, en effet, on ne l'a tant goûté. On le publie dans tous les formats, et les réimpressions se multiplient sans que le public se lasse de les acheter. En présence d'une faveur si constante, le moment était évidemment venu de donner de ce livre une édition définitive qui, pure de toutes fautes, collationnée sur le texte, complétée par la restitution de passages arbitrairement supprimés, fût « tout à la fois une satisfaction des désirs du public et un hommage au talent de l'auteur. C'est ce que vient de faire la librairie Hachette. »

Deux ans se sont écoulés depuis que ces lignes ont été publiées, et, dans cet intervalle, la renommée de Saint-Simon a reçu comme une consécration nouvelle. Un arrêté souverain a proclamé son génie (2). La statue qu'on désolait pour lui a été élevée, et aujourd'hui de la façade embellie du vieux Louvre, elle regarde ce palais des Tuileries où le fier duc et pair a passé tant d'heures de sa vie et où il a siégré si souvent dans le sein du conseil de régence. Enfin, le monument littéraire où revit son chef-d'œuvre est maintenant achevé. La nouvelle et seule édition complète de ses Mémoires est actuellement terminée. Le dernier volume a paru récemment, et le public peut lire désormais le texte véritable de ces vastes annales.

Une autre bonne fortune est arrivée à Saint-Simon. L'un de ses plus ardents admirateurs, M. le comte de Montalembert, après avoir obtenu de l'Académie française qu'elle mit au concours l'éloge de l'auteur des Mémoires sur le siècle de Louis XIV et la Régence, a lui-même approuvé ces Mémoires dans un numéro du Correspondant (3). Tout en se défendant, au commencement de son article, d'entreprendre après tant d'autres le panegyrique de leur auteur, il s'est laissé entraîner par son sujet, et il a fait de Saint-Simon le plus éloquent et le plus admirable éloge. Il l'a représenté comme le plus grand maître dans l'art de manier la langue française. Parlant du parti qu'il a su en tirer, M. de Montalembert a dit : « Il est un des plus grands maîtres de cette langue, pour ne pas dire tout haut ce que je pense tout bas, qu'il est le plus grand de tous... » L'illustre académicien ne lui préférait que Bossuet. « J'avoue sans vergogne, dit-il quelque part,

(1) Paris, 1856-1858, librairie de L. Hachette et Co, rue Pierre-Sarrasin, 14. In-8°, 20 volumes ; in-18, 43 vol.

(2) Voir le remarquable arrêté rendu, sous la présidence de M. le premier président Delangle, par la Cour impériale de Paris, le 3 février 1857, dans l'affaire des Mémoires de Saint-Simon. (Gazette des Tribunaux du 4 février.)

(3) V. le Correspondant, t. 4 de la nouvelle série, p. 9 et suivantes.

que je professe pour Saint-Simon une sorte de culte et que je le range, après Bossuet toutefois, au-dessus de tous les écrivains de notre langue. Je mets son âme encore plus haut que son talent. Mais qu'on se rassure, je ne prétends communiquer mon enthousiasme à personne. L'âme de Saint-Simon a dû tressaillir d'aise en se voyant si magnifiquement louée par un si grand écrivain.

M. Jules Simon, dans les remarquables avertissements placés en tête de ses extraits (4); M. Sainte-Beuve, dans son excellente Notice, ont mis vigoureusement en relief son prodigieux talent de l'historien du siècle de Louis XIV et de la Régence. Un des jeunes maîtres de la critique contemporaine est venu à son tour, et, dans une brillante étude, il a peint, avec autant d'esprit que d'originalité, le célèbre auteur des Mémoires (5).

Après de tels travaux, auxquels il faut ajouter le bel article publié par M. de Carné, dans la Revue des Deux-Mondes, irons-nous entreprendre une nouvelle appréciation de l'œuvre de Saint-Simon? Il nous paraît plus utile d'appeler l'attention restée fixée sur ce grand historien, de pointer sous les yeux des lecteurs certains détails dont quelques-uns n'ont pas encore été donnés.

Dans ses Mémoires, Saint-Simon parle, entre mille autres choses, de sa naissance, de son mariage, du mariage de sa belle-sœur et de quelques autres particularités de famille. Nous avons essayé de compléter, par l'examen de documents authentiques, ce qu'il dit à ce sujet. Nous demandons la permission de présenter ici le résultat de nos recherches. Saint-Simon est un personnage désormais trop célèbre pour que tout ce qui se rapporte à lui n'offre pas un véritable intérêt.

Il dit au commencement de ses Mémoires: « Je suis né la nuit du 15 au 16 janvier 1675. » Mais il n'indique pas où. Dans quelle ville est-il né? Est-ce à Paris, à Bayonne ou à Versailles? Dans quelle paroisse a-t-il été baptisé? On chercherait vainement dans Saint-Simon où dans les notices et biographies publiées sur lui, des renseignements sur ce point. Nous avons voulu résoudre ces questions, et voici les documents que nous avons pu réunir. Sur le registre des baptêmes faits à Paris dans l'église Saint-Sulpice pendant l'année 1675, nous avons trouvé la mention suivante:

« Le seizième jour de janvier 1675, « A été ondoyé par permission expresse de Monseigneur l'archevêque, le fils de haut et puissant seigneur messire Claude-Jacques de Saint-Simon, pair de France, chevalier des ordres du roi et gouverneur des villes, châteaux et comté de Bayle, et de dame Charlotte de Laubespine, sa femme. Ledit enfant né ce jourd'hui. « Signé: Le duc de Saint-Simon. »

Louis de Saint-Simon, l'auteur des Mémoires, est donc né à Paris sur la paroisse Saint-Sulpice. Ondoyé seulement le jour de sa naissance, il n'a été baptisé que deux ans et demi plus tard, le 29 juin 1677. Ce jour-là, le baptême lui a été conféré dans la chapelle du château de Versailles, et il a eu pour parrain et pour marraine le roi de France et la reine Marie-Thérèse. Voilà qui est certainement aussi curieux qu'inconnu: Louis XIV tenant sur les fonts baptismaux son futur historien, son juge le plus sévère. L'acte qui constate ce fait est inscrit sur le registre des baptêmes célébrés dans la paroisse de Saint-Julien, de Versailles, en l'année 1677. Nous avons relevé sur ce registre l'acte dont nous parlons et qui est conçu dans ces termes:

« Juin 1677. « LOUIS DE SAINT-SIMON, fils de haut et puissant seigneur Claude-Jacques de Saint-Simon, pair de France, chevalier des ordres du roi gouverneur des villes châteaux et comté de Bayle et de dame Charlotte de Laubespine sa femme, né le seizième janvier 1675 au six cent soixante et quinze ayant été baptisé à la maison de son père, le jour et an que dessus par permission de Monseigneur l'archevêque de Paris, par messieurs de Saint-Sulpice suivant le certificat de monsieur le curé de lad. par. du huitième jour 1677, les cérémonies du baptême lui ont été suppléées ce jourd'hui vingt et neuf du présent mois de juin 1677 par monseigneur l'Éminentissime cardinal de Bouillon, grand Amosnier de France, dans la chapelle du château de Versailles, le Parrain et Marraine ont été leurs Majestez qui ont bien voulu signer, le tout fait en passe de moy souzbré sup de la congrégation de la mission de Versailles et curé dud. lieu. « Signé: Le duc de Saint-Simon, N. Thibault, Charlotte de Laubespine. »

Nous avons voulu savoir si le duc Claude de Saint-Simon avait fait transcrire, à Paris, un extrait de cet acte. Nous avons à cet effet consulté le registre « des baptêmes faits et célébrés en l'église et paroisse de Saint-Sulpice de Paris, » et nous y avons trouvé la mention suivante:

« N° 66. Ledit jour (huitième jour de juillet 1677). « Nous a été présenté par monsieur le duc de Saint-Simon l'extrait cy après écrit des registres des baptêmes, mariages, et sépultures de la paroisse de Saint-Julien, de Versailles, pour l'année 1677, n° 15, pour être inséré dans le présent registre et valoir ainsi que de raison. « Suit la copie de l'acte de baptême du 29 juin 1677. « Il résulte de ces documents que Saint-Simon, né à Paris, a été ondoyé le jour de sa naissance « à la maison de son père, » c'est-à-dire chez son père. « Où demeurerait alors le duc Claude de Saint-Simon? La réponse à cette question est facile. Son fils dit dans ses Mémoires (t. 4, p. 121): « Mon père, et moi après lui, avons logé toute notre vie auprès de la Charité. » L'hospice de la Charité s'élevait alors de la rue Jacob à la rue Taranne, et son duc Claude de Saint-Simon se trouvait, en effet, près de la Charité, puisqu'il étoit situé rue des Saints-Pères (au n° 42 actuel), en face de la rue Taranne. C'est dans cet hôtel que Louis de Saint-Simon est venu au monde, et a été ondoyé le 16 janvier 1675.

On a vu, par les termes de l'acte du 29 juin 1677, que les cérémonies du baptême « lui furent suppléées, » en présence du roi, par le cardinal de Bouillon, grand-amosnier et rigoureux pour son royal parrain, n'a pas beaucoup traité le prélat qui lui conféra le baptême. Il a tout apprécié comme un homme d'une vanité insupportable. « On peut dire de lui, écrit-il, qu'il ne put être surpassé en orgueil que par Lucifer, auquel il sacrifia tout comme à sa divinité. » Voici comment il le dépeint au physique: « Le cardinal de Bouillon étoit un homme fort maigre, sans visage n'avoit rien de marqué, s'il avoit fort près du nez, ils le regardoient tous deux à la fois, jusqu'à faire croire qu'ils s'y voulaient joindre. Cette vanité, qui étoit continuelle, faisoit peur et lui donnoit une physionomie hideuse. » Pour faire apprécier la

(4) Louis XIV et sa cour, le Régent et la cour de France, jugements et anecdotes tirés des Mémoires de Saint-Simon. Ces extraits, si bien faits et si intéressants, font partie de la Bibliothèque des Chemins de fer, publiée par la Librairie Hachette. — L'en est déjà vendu près de 20,000 exemplaires.

(5) V. Essais de critique et d'histoire, par H. Taine, Paris, Librairie Hachette et Co.

vanité du cardinal, Saint-Simon, qui, vers 1708, lui avait donné l'hospitalité dans son château de La Ferté-Vidame, raconte les particularités suivantes: « Il étoit charmé de toujours avant l'heure du serin et couchait dans sa chambre (le duc de Saint-Simon étoit alors à Versailles), mangeoit avec deux ou trois de ses gens dans son antichambre et ne sortoit point de ces deux pièces parce qu'elles ne donnoient point sur l'eau comme toutes les autres. Il disoit quelquefois la messe à la chapelle, quelquefois à la paroisse. En sortant de l'église, il lui échappoit souvent de dire à ce qui s'y trouvoit: « Regardez et remarquez bien ce que vous voyez ici, un cardinal-prince, doyen du sacré collège, le premier après le pape, qui dit la messe ici; voilà ce que vous n'avez jamais vu et ce que vous ne reverrez plus après moi. » Jusqu'au peuple rioit à la fin de cette vanité si déplorable (6).

Saint-Simon qui, dans ses Mémoires, n'a pas dit un seul mot de son baptême, est entré dans beaucoup de détails sur son mariage. Il raconte qu'en 1695, sa mère s'inquiétait vivement de lui choisir une femme. « Tout cet hiver, dit-il, ma mère n'étoit occupée qu'à me trouver un bon mariage, bien fâchée de ne l'avoir pu dès le précédent. J'étois fils unique, et j'avois une dignité et des établissements qui faisoient aussi qu'on pensoit fort à moi. Il fut question de M^{lle} d'Armagnac et de M^{lle} de la Trémoille, mais fort en l'air, et de plusieurs autres. » La duchesse de Bracciano vouloit pour lui M^{lle} de Royan. Sur ces entrefaites, une Madame Damon, fort amie de la duchesse de Saint-Simon, lui proposa un parti pour son fils: c'étoit une charmante jeune personne de dix-sept ans, la fille aînée du maréchal de Lorges. Cette ouverture fut accueillie avec empressement. « La bonté et la vérité du maréchal... m'avoient, dit Saint-Simon, donné un désir extrême de ce mariage, où je croyois avoir trouvé tout ce qui me manquoit pour me soutenir, acheminer et vivre agréablement au milieu de tant de proches illustres, et dans une maison aimable. » M^{me} Damon, parente de la maréchale de Lorges, négocia cette union. La dot de la jeune personne fut fixée à quatre cent mille livres comptants. Le maréchal promit en outre à son futur gendre, « des nourritures indéfinies à la ville et à l'armée. »

Un incident imprévu faillit tout faire manquer, au moment même où l'on sembloit complètement d'accord. Mais bientôt la difficulté fut levée, et le mariage, un instant suspendu, fut enfin célébré. Saint-Simon donne à ce sujet les détails suivants:

« Le jeudi donc avant les Rameaux nous signâmes, « dit-il, les articles à l'hôtel de Lorges, nous portâmes le contrat de mariage au roi, etc. deux jours après, et j'allais tous les soirs à l'hôtel de Lorges, lorsque tout d'un coup le mariage se rompit entièrement sur quelque chose de mal expliqué que chacun se roidit à interpréter à sa manière. Heureusement, comme on en étoit « là, butté de part et d'autre, d'Auneuil, maître des requêtes, seul frère de la maréchale de Lorges, arriva de la campagne où il étoit allé faire un tour et leva la difficulté à ses dépens. C'est un honneur que je lui dois rendre et dont la reconnaissance m'est toujours profondément demeurée. C'est ainsi que Dieu fait réussir ce qui lui plaît par les moyens les moins attendus. Cette aventure ne transpara point, et le mariage s'accomplit à l'hôtel de Lorges, le 8 avril, que j'ai toujours regardé avec grande raison comme le plus heureux jour de ma vie. Ma mère m'y traita comme la meilleure mère du monde. Nous nous rendîmes à l'hôtel de Lorges le jeudi avant la Quasimodo, sur les sept heures du soir. Le contrat fut signé. On servit un grand repas à la famille la plus étroite de part et d'autre, et à minuit le curé de Saint-Roch dit la messe et nous maria dans la chapelle de la maison (7). »

Nous avons recherché l'acte de mariage du duc de Saint-Simon, et nous l'avons relevé sur le registre des baptêmes, mariages et inhumations faits pendant l'année 1695, dans l'église paroissiale de Saint-Roch. Ce document nous paraît mériter d'être connu, et nous le mettons sous les yeux de nos lecteurs. Il est ainsi conçu:

« Avril, du huitième et d. jour,

Très haut et très puissant seigneur Louis duc de Saint-Simon, pair de France, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, gouverneur pour Sa Ma^{te} des villes, citadelle et comté de Bayle, bailli et gouverneur de Senlis, Pont-S-Maxence et chateau de Fescars, vidame de Chartres, seigneur et châtelain de La Ferté-Arnault et de Baussart, du Vieux-zars, du Marais de Saint-Simon et comat de Bayle, du fief de St Louis, en la ville de la Rochelle et au^{tes} lieux, fils de défunt très haut et très puissant seigneur messire Claude, en son vivant duc de Saint-Simon, pair de France, ch^{er} des ordres du Roy, ayant les memes gouvernements et qualités susdites, et de très haute et très puissante dame, madame Charlotte de Laubespine, marquise de Ruffec, baronne des baronies Daysey, Empure, Martreuil et Verrière, dame de Chermé, du fief Desaires et au^{tes} lieux, v^{ve} de mond. seig^{neur} duc de Saint-Simon, ses père et mère, âgé de vingt ans, demeurant en son hôtel rue des Saints Pères, par. St-Sulpice, d'une part, et mademoiselle Marie Gabrielle de Durfort de Lorge, âgée de dix sept ans, fille de très haut et très puissant seigneur monseigneur Guy de Durfort, ch^{er} des ordres, maréchal de France, g^{énéral} des armées de Sa Ma^{te} sur le Rhin, duc de Quintin, cap^{itaine} des gardes du corps du Roy, gouverneur de la Lorraine et Barrois, comte de Lorge, vicomte de Pomerit, seigneur de Vaucourt, Quintin, Augmené, Gommencohé, Beaugard, Lhermitage et au^{tes} lieux, et de très haute et très puissante dame madame Geneviève de Fremont, ses père et mère, d^{ame} à l'hôtel de Lorge, rue Neuve-Saint-Augustin, en cette paroisse, d'autre part, après la publication de 2 bans dans l'une et l'autre paroisse desd. dispense de troisième accordée par Monseigneur l'Archevêque de Paris et du temps prohibé avec permission de les fiancer et marier en même jour et dans la chapelle dud. hôtel de Lorge, signée François, archevêque de Paris; et plus bas Villebault; scellée des armes de l'archevêché, et dûment insinuée par Battelier, en date du jour d'hier, ont esté fiancés

(6) M. Chéruel, dans une note placée à la fin du XII^e volume de la nouvelle édition, a cité un écrit publié du vivant du cardinal de Bouillon et dans lequel le caractère et la conduite de ce prélat sont présentés sous un jour très favorable.

(7) L'hôtel de Lorges étoit situé rue Neuve-Saint-Augustin, en face de la rue Gaillon. Il étoit contigu à celui qu'avait fait construire un financier nommé La Cour des Chiens. Parlant de celui-ci dans ses Mémoires (T. VII, année 1709), Saint-Simon dit: « Il venoit de bâtir un hôtel superbe, joignant l'hôtel de Lorges. » La Cour des Chiens mourut en 1710. Sa maison devint successivement la propriété de Louis XIV, du comte de Toulouse (1712), du duc d'Antin (1713), et enfin du maréchal duc de Richelieu. Elle se développa en façade depuis l'hôtel de Lorges jusqu'au coin de la rue Neuve-Saint-Augustin et de la rue Louis-le-Grand; les jardins s'étendaient le long de cette dernière rue et allaient jusqu'au boulevard, à l'angle duquel Richelieu fit construire ce pavillon dit de Hanovre qui subsiste encore. Quant à l'hôtel de Lorges (contigu à l'ancien hôtel de La Cour des Chiens, devenu plus tard l'hôtel de Richelieu), il avait été bâti pour Fremont, garde du Trésor royal, habile financier qui s'étoit enrichi sous Colbert, et dont le maréchal de Lorges, sans fortune personnelle, avait épousé la fille. Le maréchal habita cet hôtel jusqu'à sa mort. Après lui, l'hôtel de Lorges devint la propriété de son fils qui le vendit à la princesse de Conti. Celle-ci le légua, en 1739 au duc de La Vallière, son parent. Pigniol de la Force, parlant de cet hôtel dans sa Description de Paris (1742, t. 2, p. 576), dit: « C'est encore une des plus belles maisons de Paris. » L'hôtel de Lorges, qui porta plus tard les noms d'hôtel de Conti et d'hôtel de La Vallière, avait de magnifiques jardins qui s'étendaient jusqu'au boulevard. Il a disparu vers 1780, par suite du procement de la rue de la Michodière.

et éousés en face d'Eglise sans aucunes oppositions, présents lad. dame Charlotte de Laubespine, duchesse de St-Simon, mère dud. seig^{neur}, M^{me} Eustache Titus de St-Simon, cap^{itaine} au régiment des gardes de Sa Ma^{te}, dem^{eurant} rue de Baule, par. St-Sulpice; M^{me} Louis de Mailly, mestre de camp G^{énéral} des dragons de France, cousin dud. seigneur; M^{me} Claude-François Cherrier, procureur en Parlement, son curateur aux causes; M^{me} Guillaume Le Vasseur, abbé commendataire de l'abbaye de N^{otre}-Dame Danbepierre, ordre de Cîteaux; René de Gogé, écuyer s^{er} de St-Jean, et François de Cleran, écuyer, amis dud. seig^{neur}; Monseigneur le maréchal de Lorge et Mad^{ame} Geneviève de Fremont, père et mère de lad. dame épouse; dame Geneviève Damon, épouse de monsieur de Fremont, con^{seiller} du Roy en ses conseils, garde du Trésor royal de Sa Ma^{te}, ayeuls; M^{me} (8) de Fremont, seig^{neur} Dauneuil, con^{seiller} du Roy en ses conseils, M^{me} des requêtes ord^{re} de son hôtel, oncle de lad. dame; dame Aubourg, épouse de M^{me} Damon, con^{seiller} du Roy, trésorier de ses parties casuelles, et plusieurs autres, du grand main.

(Signé dans l'ordre suivant):

Louis duc de St-Simon, D. Coignet (9),
marie gabrielle de durfort, curé de St-Roch.
Charlotte de Laubespine Duchesse de St-Simon.
Guy de Durfort.
G. de Fremont, Ma^{re}chale de Lorge.
G. Damon.
marie Anne de Laubespine,
de Fremont d'Auneuil,
Guy de Durfort. Saint-Simon.
G. de Durfort. Mailly.
Henry de Durfort duc de duras.
Le comte de Roucy.
Chevrier.

PAUL JULES MAZARIN.
Aubourg.
Charles de Roye de la Rochefoucauld.
Barthelemy de Roye de la Rochefoucauld.
L'abbé Levasseur. René de Gogé St-Jean.
François de cleran.

Saint-Simon complète ainsi le récit de son mariage: « Nous couchâmes, dit-il, dans le grand appartement de l'hôtel de Lorges. Le lendemain, d'Auneuil, qui logeoit en face, nous donna un grand dîner, après lequel la mariée reçut sur son lit toute la France à l'hôtel de Lorges, où les devoirs de la vie civile et la curiosité attirèrent la foule;... ma mère étoit encore dans son second deuil, et son appartement noir et gris, ce qui nous fit préférer l'hôtel de Lorges pour y recevoir le monde. » Il raconte ensuite que la nouvelle mariée fut le lendemain présentée au roi, à Versailles, chez M^{me} de Maintenon; que le soir, au souper, Louis XIV se souleva sur sa chaise, dit à la jeune duchesse: « Madame, s'il vous plaît de vous assoir. » Et qu'après en avoir été priée une seconde fois par le roi, elle prit le tabouret. Le lendemain, elle reçut toute la cour « sur son lit » dans l'appartement de la duchesse d'Arpajon. Le jour suivant elle revint à Paris, où Saint-Simon donna un grand repas, chez lui, à toute la

Ce mariage en amena promptement un autre, mais fort inattendu celui-là et des plus singuliers. Il y avait alors à la cour un homme dont toute la vie fut un roman. C'étoit ce fameux duc de Lauzun qui avait dû épouser, avec la permission de Louis XIV, mademoiselle de Montpensier, petite-fille de Henri IV, fille de Gaston, duc d'Orléans, frère de Louis XIII. On sait l'étonnement de la cour à cette incroyable nouvelle, et dans quels termes M^{me} de Sévigné l'exprimait dans sa lettre si connue du 15 décembre 1670. Lauzun qui, par ses inexplicables lenteurs, fit manquer ce mariage et donna le temps au roi de reprendre son consentement, étoit vers cette époque général en chef de l'armée qui fut envoyée dans les Flandres. Un peu plus tard, il refusa le bâton de maréchal de France, puis tout-à-coup, au milieu de sa faveur apparente, il fut arrêté et conduit dans la citadelle de Pignerol où on l'enferma sous une basse voûte. Là, il vit Fouquet auquel il raconta son histoire et qui crut avoir affaire à un fou lorsqu'il entendit ce Lauzun, qu'il avait connu petit cadet de Gascogne, lui affirmer que Louis XIV lui avait promis de le faire grand-maître de l'artillerie, et avait consenti à ce qu'il épousât la grande Mademoiselle. Lauzun resta dix ans dans son cachot de Pignerol. Quelques années après en être sorti, il passa en Angleterre. Là il fut reçu à la cour de Jacques II et se concilia l'affection de ce monarque. Lorsque la révolution de 1688 éclata, Jacques II ne sachant plus ce qu'il allait devenir, confia la reine et le prince de Galles à Lauzun. Celui-ci les fit échapper d'Angleterre et les conduisit heureusement à Calais. Ce fut le début de sa nouvelle fortune. Louis XIV lui pardonna, l'accueillit avec bienveillance et lui donna un logement à Versailles et à Marly. « On peut juger, dit « Saint-Simon, quel fut le ravissement d'un courtisan « aussi ambitieux, qu'un retour si éclatant et si unique « ramenoit des abîmes et remettoit subitement à flot. » Peu de temps après, Louis XIV lui permit de recevoir du roi d'Angleterre, dans Notre-Dame, l'ordre de la Jarretière, et lui confia le commandement des troupes qui passèrent bientôt en Irlande. Lauzun étoit général de l'armée française et de l'armée anglaise qui combattait pour Jacques II contre le prince d'Orange. Il se conduisit brillamment à la célèbre bataille de La Boyne. En 1692, Louis XIV le fit duc et pair. Mademoiselle, duchesse de Montpensier, avec laquelle on croit qu'il se maria secrètement, et dont il aurait même eu une fille, s'il faut en croire Anquetil, lui avait fait des donations immenses.

Malgré son incroyable résurrection et son rétablissement inespéré dans toutes ses dignités, le duc de Lauzun ne se consolait pas de n'avoir pu reconquérir l'entière sympathie de Louis XIV. Se voyant libre par la mort de Mademoiselle, arrivée le 5 mars 1693, il se flatta qu'en épousant la fille d'un maréchal de France, capitaine des gardes du corps, fort compté par le roi, il pourrait regagner toute la faveur du souverain et succéder plus tard à son beau-père dans cette charge de capitaine des gardes qu'il avait perdue en 1671 et qu'il regretta amèrement. Il fit donc demander la main de la seconde fille du maréchal de Lorges, qu'il avait vue sur le lit de sa sœur le lendemain du mariage de celle-ci avec le jeune duc de Saint-Simon. Le maréchal ne répondit pas par un refus, mais sa femme rejeta bien loin l'idée d'une pareille alliance, d'abord à cause du caractère bizarre et fantasque de Lauzun, et ensuite à cause de son âge. Il avait près de soixante-trois ans, tandis que la seconde fille du maréchal de Lorges n'en avait que quatorze! Lauzun insista et proposa d'épouser sans dot. « Il fit parler sur ce pied-là, « dit Saint-Simon, à M^{me} Frémont, à MM. de Lorge et de « Duras, chez lequel l'affaire fut écoutée, concertée et résolue, par cette grande raison de sans dot, au grand « déplaisir de la mère, qui, à la fin, se rendit, par la difficulté de faire sa fille duchesse, comme l'aînée à qui

(8) Le prénom est resté en blanc sur l'acte original ainsi que pour les deux personnes qui suivent. On aura oublié de leur demander leurs prénoms au moment où elles ont signé cet acte, préparé d'avance, et les blancs n'ont pas été remplis.

(9) Les noms des anciens curés de Saint-Roch ont été inscrits récemment sur un des murs de cette église, près de la grande porte, au-dessous des orgues. Dans la première colonne de ce tableau, dédié à la mémoire perpétuelle des curés de Saint-Roch, on lit ceci: « Louis Coignet, doyen des curés de Paris, installé en 1668, mort le 17 mars 1726. »

« elle vouloit l'égaliser. » La jeune fille étoit une « brune avec de beaux yeux. » Le fils du contrôleur-général aurait bien voulu l'épouser. « Phélypeaux, dit Saint-Simon, fils unique de Pontchartrain, avoit la survivance de sa charge de secrétaire d'Etat. La petite vérole l'avoit éborgné, mais la fortune l'avoit aveuglé. » Il se croyait en position d'aspirer aux plus brillants partis et offroit également d'épouser sans dot la seconde fille du maréchal de Lorges. « Phélypeaux, écrit St-Simon, la vouloit aussi pour rien, à cause des alliances et des entours, et la peur qu'en eut M^{me} de Quintin la fit consentir avec joie à épouser le duc de Lauzun qui avait un nom, un rang et des trésors. » Le contrat de mariage fut promptement dressé. Le duc de Lauzun se contenta de 400,000 livres à la mort de M. Frémont, grand-père de sa femme, et faisait après lui d'immenses avantages à celle-ci. « Nous portâmes, ajoute Saint-Simon, le contrat à signer au roi, qui plaisantait M. de Lauzun, et se mit fort à rire, et M. de Lauzun lui répondit qu'il étoit trop heureux de se marier, puisque c'étoit la première fois, depuis son retour, qu'il l'avoit vu rire avec lui. On pressa la noce tout de suite, en sorte que personne ne put avoir d'habits. Le présent de M. de Lauzun fut d'étoffes, de pierres et de galanteries, mais point d'argent (10). Il n'y eut que sept ou huit personnes en tout au mariage, qui se fit à minuit à l'hôtel de Lorges. » Saint-Simon et sa jeune femme figurèrent, bien entendu, parmi ces sept à huit personnes. Il ne le dit pas, mais cela résulte de l'acte de mariage du duc de Lauzun, que nous avons relevé sur le registre des mariages de la paroisse Saint-Roch pour l'année 1695, et qui est ainsi conçu:

« May. « Du vingt et un. « Très haut et très puissant seigneur, monseigneur Antonin Nompard de Caumont, duc de Lauzun, fils de feu haut et puissant seigneur M^{me} Gabriel Nompard de Caumont, comte de Lauzun, et de feue haute et puissante dame madame Charlotte de la Force, ses père et mère, dem^{eurant} rue St-Honoré, d'une part, et dam^{oiselle} Geneviève de Durfort, âgée de quatorze ans, fille de très haut et très puissant seigneur monseigneur Guy de Durfort, chevalier des ordres du Roy, maréchal de France, general de Sa Majesté sur le Rhin, duc de Quintin, cap^{itaine} des gardes du corps du Roy, gouverneur de la Lorraine et Barrois, comte de Lorges, vicomte de Pomerit, seig^{neur} de Vaucourt, Quintin, Augmené, Gommencohé, Beaugard, Lhermitage et autres lieux, et de très haute et très puissante dame madame Geneviève de Fremont, ses père et mère, dem^{eurant} rue Nve St-Augustin, d'autre part, tous deux de cette par. Après la dispense de tous les trois bans, avec permission de fiancer et marier en même jour et de grand matin dans la chapelle de l'hôtel dud. seigneur maréchal de Lorges, accordée par Mgr l'archevêque de Paris, signée: François, archevêque de Paris, et plus bas: de Villebault, dûment scellée et insinuée, en date du dix-neuf du courant, ont été fiancés et épousés, le tout sans aucune oppo^{sition} (présents), très haut et très puissant seigneur monseigneur Henry François de Foix, duc de Candale, pair de France, dem^{eurant} en son hôtel, rue Neuve-Saint-Augustin, cousin dud. seigneur époux, haut et puissant seigneur messire Louis-Hermant de Botru, comte de Nogent, colonel des dragons du Roy, lieutenant pour le Roy en Auvergne, neveu dud. seig^{neur} duc de Lauzun, demeurant rue Danjou, par. St-Nicolas-des-Champs, très haut et très puissant seigneur Monseigneur Louis de Saint-Simon, duc et pair de France; les susnommés seigneur et dame, père et mère de lad. dam^{oiselle} épouse, très haute et très puissante dame madame Gabrielle de Durfort de Lorge, épouse dud. seig^{neur} duc de Saint-Simon, dem^{eurant} rue de Taranne, paroisse de St-Sulpice, sœur de lad. dame épouse, M^{me} Nicolas de Frémont, seig^{neur} Dauneuil, con^{seiller} du Roy en ses conseils, m^{me} ord^{re} des requêtes de son hôtel, oncle de lad. dame épouse, dem^{eurant} rue Neuve-Saint-Augustin. »

(Signé, dans l'ordre suivant.)

LE DUC DE LAUZUN
G. De Durfort (11) A Guilleux
Guy De Durfort
G. de Fremont
J. de Caumont Lauzun.
François De Foix De Candalle
G. Damon
Louis de Nogent
Jacques Henry de Durfort duc de Duras
LOUIS DUC DE ST SIMON
m g de durfort duchesse de st simon
Guy De durfort De fremont d'auneuil.

Saint-Simon dit que sa belle-sœur avait alors quinze ans. On lit dans la Biographie universelle (article Lauzun) que M^{me} de Lorges avait moins de seize ans. L'âge exact de celle-ci est précisé par le texte de l'acte: elle avait quatorze ans. Quant au marié, le duc de Lauzun, il avait, comme nous l'avons dit, près de soixante-trois ans, mais, par un motif que l'on comprend, son âge ne fut pas mentionné dans l'acte de mariage. La jeune duchesse de Lauzun consentit à cette union par raison et par l'espérance d'une prochaine liberté. « La distance des âges et l'inexpérience du sien lui firent, dit Saint-Simon, considérer ce mariage comme la contrainte de deux ou trois ans, tout au plus, pour être, après, libre, riche et grande dame, sans quoi elle n'y eût jamais consenti, à ce qu'elle a bien des fois avoué depuis. » Si tel fut le calcul de M^{me} de Lorges, elle y fut bien trompée, car le duc de Lauzun vécut encore 28 ans et ne mourut qu'en 1723 à 90 ans. Quant à ce dernier, s'il crut reconquérir par cette alliance la faveur de Louis XIV, il se fit une étrange illusion. Le Roi ne revint pas de ses préventions contre lui et le tint toujours à distance. Lauzun, qui devait habiter à l'hôtel de Lorges, n'y resta pas plus de quelques mois. Il quitta brusquement un jour l'hôtel de son beau-père, et força sa jeune femme à venir demeurer avec lui dans sa maison de la rue Saint-Honoré, près de l'Assomption. M^{me} de Lauzun, que Saint-Simon nous représente comme parfaitement douce et bonne, eut fort à souffrir des bizarreries de son mari. Elle vécut dix-sept ans encore après l'avoir perdu, et mourut à Paris, le 19 mai 1740, âgée de cinquante-neuf ans.

Le mariage de Saint-Simon fut plus heureux que celui de Lauzun. Il suffit pour s'en convaincre de consulter ses Mémoires et de lire son testament, document des plus curieux, qui a été publié récemment et que nous examinerons dans un second article.

E. GALLIEN.

Bourse de Paris du 15 Octobre 1858.

3 0/0	{ Au comptant, D ^{er} c.	73 25.	—	Hausse « 10 c.
	{ Fin courant,	73 35.	—	Sans chang.
4 1/2	{ Au comptant, D ^{er} c.	95 50.	—	Sans chang.
	{ Fin courant,	95 75.	—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0	73 25	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 0/0	—	—
4 1/2 0/0 de 1825	—	—
4 1/2 0/0 de 1832	95 50	—

(10) Saint-Simon avait envoyé à sa femme, la veille de son mariage, six cents louis « dans une corbeille remplie de toutes les galanteries qu'on donne en ces occasions. »

(11) C'est la jeune mariée, Geneviève de Durfort.

Table with financial data including 'Act. de la Banque', 'Crédit foncier', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'A TERME'.

Table with financial data including 'Emp. 60 millions', 'Oblig. de la Seine', 'Caisse hypothécaire', and 'Société autrichienne'.

— Ce soir, au théâtre impérial de l'Opéra, la 2e représentation de la Vénus de Milo, comédie en trois actes en vers de M. Dumas, la Mouche du Coche et Frontin malade.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 53e représentation des Noces de Figaro, opéra en 4 actes, de Mozart.

Ventes immobilières.

MAISON RUE D'AMSTERDAM, A PARIS. Vente par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 novembre 1858.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. TRIBUNAL DE COMMERCE DE STRASBOURG. PAR JUGEMENT du 8 octobre 1853, le Tribunal de Commerce de Strasbourg a déclaré en état de faillite personnelle le sieur Jean-Louis-Alphonse Gros, chimiste.

Ventes mobilières. FONDS DE COMMERCE ET DE FABRICATION D'OBJETS EN CAOUTCHOUC. Adjudication, par suite de liquidation, en l'étude de M. J. POTIER, notaire à Paris, rue Richelieu, 43, le samedi 23 octobre 1858.

SOCIÉTÉ DES HUILES ÉPURÉES

AVIS. Conformément aux art. 21 et 27 des statuts, MM. les actionnaires de la société des Huiles épurées sans acide et sans eau, Cosus et C., sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue de la Chapelle 24.

AVIS. MM. les créanciers de la faillite de M. Jean-Louis-Alphonse Gros, chimiste à Bercy, rue de Bercy, 83, associé de la maison J. Riton et C., négociants à Strasbourg.

AVIS. Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M. Lachapelle, maître sage-femme, professeur d'accouchement.

DENTIERS D'ARBOVILLE

A BASES MONOPLASTIQUES. BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. Les souffrances intolérables, les ulcérations des gencives engendrées par les dentiers en or, platine, tenant à succion ou par les moyens ordinaires, et les fâcheux inconvénients de l'hippopotame (osanoires), sont complètement réformés par le nouveau système de M. D'ARBOVILLE.

MOYEN FACILE ET AGRÉABLE

de se purger en tout temps, en toute saison, sans irriter l'estomac ni les intestins, par l'usage du CHOCOLAT à la magnésie de Desbrière, pharmacien, rue Le Peletier, 9, à Paris.

À la renommée. CIRAGE PROUHAUT, rue de Valenciennes, 37, quartier Montmartre.

CURACAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Cette liqueur de table, par ses propriétés toniques, digestives, apéritives et stomacologiques réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAZOZE, chimiste. Dépôt général à la pharmacie LAZOZE, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, Paris. — Pr. ducrochon, 6 fr.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE. ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE. MAISON DE VENTE. CH. CHRISTOFLE ET C.

PAPETERIE MARION. CITE BERGÈRE, 11. Les produits de cette maison, estimés et recherchés du monde entier, ont une supériorité bien constatée. PAPIERS ET ENVELOPPES. Pour exportation, s'adresser au premier.

CHOCOLAT-IBLED. USINE HYDRAULIQUE MONDIGNY, USINE A VAPEUR PARIS, USINE A VAPEUR REMERCHIC. La réputation dont jouissent les CHOCOLATS-IBLED, tient au choix des matières premières que MM. IBLED frères et C. tirent directement des lieux de production, aux perfectionnements et aux procédés économiques employés dans les vastes établissements qu'ils ont créés, tant en France qu'à l'étranger.

SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE. MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES. POMMADE ET LOTION BEZELIUS contre la Chute des Cheveux (résultat assuré en 8 jours).

Ventes immobilières.

Ventes par autorité de justice. Le 16 octobre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (1546) Bureau, fauteuil, glace, boules argentées, appareils en cuivre. Commune de Montmartre, sur la place publique. (1547) Tables, buffets, étagère, pendules, vases en porcelaines, etc. Même commune, sur la place publique. (1548) Comptoir, glaces, appareils à gaz, fourneaux, fauteuil, etc. Même commune, sur la place publique. (1549) Comptoir, montres vitrées, glaces, march. de chapellerie, etc. Même commune.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. V. BOUILLET, rue des Saussaies, 4. Par acte sous seing privé, en date du douze du mois d'octobre, enregistré à Paris le treize du même mois, par M. Pommejeu, receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, folio 144, recto, case 4, MM. Barthélemy et Jacques BARAZZETTI frères ont dissous, pour le seize octobre courant, la société de fait qui existait entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de fumisterie, dans une maison sise à Paris, rue des Saussaies, 16, où ils demeurent. Pour extrait conforme : (501) V. BOUILLET.

FAILLITES.

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 14 oct. 1858, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture au jour. Du sieur GOGAT (Jean-François-Marie), fabr. d'appareils à gaz, rue Ste-Anne, 32; nomme M. Charles de Mourges juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 15367 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communal de la comptabilité des faillites sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.